L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 27 JUILLET 1869. 42e année—Vol. XLII.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

Voir VIEILLE-ORLEANS
MARDI MATIN, 27 JUILLET.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails, voir aux annonces.

Par G. de Nestet, à vendre, à la Bourse d'encan St Charles, plusieurs valuables propriétés importantes, comprenant un terrain situé dans le Troisième District, dans l'intervalle entre les rues Louise, Prosper, Clouet et Roman — les Agréable résidence basse, No 287 de la rue Ste Marie, entre le Chemin du Bayou et la rue des Lilas. Très bonne résidence de faubourg, avec tout le confort, jardin, dans la rue Roman, entre les rues Kerlerec et Columbia, et deux magnifiques terrains, rue Columbia, entre les rues Desligny et Roman. Vente positive et à tous conditions avantageuses, de belle habitation située dans la paroisse Plaquemines, contenant 3 arpents en front sur le fleuve, et bien connue comme étant à 20 milles au dessous de la ville. Vente positive pour cause de partage, de belle habitation située dans la paroisse St Bernard, à 12 milles au dessous de la ville, et 50 arpents de terre labourable dans la rue Robertson, entre les rues Roman et Coteil.

Par A. Carrell, à l'intérieur au magasin de la Douane No 7 rue Julia, vis-à-vis celui de Pradel, à vendre une belle collection de timbres-poste, de toutes les parties du monde, à 50 pour cent au dessous de la valeur.

Par H. J. Miltenberger, à l'encan, No 43, rue St Louis, plusieurs lots de meubles, literie, etc.

Par H. J. Miltenberger, à son encan, No 43, rue St Louis, plusieurs lots de meubles, literie, etc.

Par H. Lemer, rue Bienville, No 6, à 10 heures, 2 chevaux de selles et de voiture, par pointe et demi-pointe, harnais, etc.

Par Duverjé & Co aux Nos 62 et 64 de la rue de la Levée — Marchandises sèches étrangères et assortiment de cigares.

Par H. Dumas Mendez & Cie, No 25 de la rue de Chartres, vis-à-vis la nouvelle Bourse — Fonds de magasin, marchandises sèches, etc.

Par C. A. N. Robert, au No 11 de la rue Vieille-Levée — Meubles, etc.

Par H. E. Murphy à l'Epicerie au No 47 rue des Magasins — Fonds de magasin, marchandises sèches, etc. — Aussi de cartes de bière.

☞ Achetez vos confiseries et chocolats chez M. Ernest Turpin, 93 Vieille-Levée.

ESSAYEZ LES CIGARES DE GEORGE ALCES,
185.....Rue des Remparts.....185

Rejet de l'Ordonnance 1491.

Il n'y a peut être pas un de nos lecteurs qui ne sache ce que c'est que l'ordonnance 1491. Le conseil de ville fait tant d'ordonnances que la mémoire est parfois infidèle. Le oubli est plus permis encore, et jamais digeste ne pourra établir ce qui sort de la ou ce qui n'en sort pas. L'ordonnance dont nous parlons sera d'autant plus vite effacée qu'elle est destinée à avoir une courte existence. Elle autorisait l'payement de la taxe de warrants à l'encan par le trésorier d'Etat des fonds pour le compte de la police métropolitaine jusqu'à concurrence de la somme de $50,000 au taux de 8 par cent par an. Cette ordonnance a été rejetée par le maire, qui a refusé de la signer. Il a donné pour raison que la police métropolitaine n'était pas légalement établie, et que, par conséquent, elle ne pouvait exiger un partage des revenus de la ville. Il a ajouté que la police métropolitaine n'était pas légalement établie, parce que la Législature, en passant la loi, avait violé la constitution de l'Etat, qui veut que la police de la ville soit sous le contrôle exclusif de la municipalité. Il a conclu en disant que la police métropolitaine était devenue un fardeau pour la ville, et que la section 2e de cette loi, qui veut que les Conseils de ville pourvoient à la police, était inconstitutionnelle parce que la Législature ne peut imposer aux municipalités l'obligation de payer cette dette, que les certificats autorisés à la police par le Bureau du trésorier d'Etat ne sont pas des warrants ordinaires, et que la police métropolitaine n'a pas le droit de faire des dettes pour le payement desquelles elle puisse contraindre la ville.

Il paraît que maintenant de fonds donnent à la police du district le droit immédiat des dits certificats, et à établir un mode de payement avec les contribuables de la ville en payant annuellement de taxes. Le Bureau ne peut passer aucune résolution pour le payement des warrants à moins qu'il ne soit assuré que les contribuables de la ville ont payé leurs taxes. Le Bureau ne peut pas